CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.214 du 10 juin 1998

A.77.041/VI-14.346

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée SOGASSUR,**
rue de l'Eglise 27
1082 Berchem-Ste-Agathe,

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances,**
avenue de Cortenberg 61
1000 Bruxelles,
2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Affaires économiques.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 1998 par la Société privée à responsabilité limitée SOGASSUR qui demande, d'une part, l'annulation de la décision prise par le Conseil de l'Office de Contrôle des Assurances le 20 octobre 1997, et notifiée le 23 décembre 1997, de la radier du registre des intermédiaires d'assurances, et, d'autre part, que soit ordonnée sa réinscription au même registre;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal

du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante a introduit auprès de l'Office de Contrôle des Assurances, le 28 juin 1996, une demande d'immatriculation en tant qu'intermédiaire indépendant. Alain GARNIER y était désigné comme responsable pour la distribution.

2. Par décision notifiée le 11 février 1997, la requérante a été inscrite dans le registre des intermédiaires indépendants sous le numéro 21.407.

3. Le 3 mars 1997, Alain GARNIER a communiqué à l'Office la démission qu'il avait adressée à la requérante, en précisant qu'il se réinstallait comme personne physique en son nom propre.

4. Le 1er avril 1997, l'Office a demandé par courrier ordinaire à la requérante de se remettre en règle, notamment en lui transmettant l'identité du nouveau responsable de distribution et les preuves qu'il répondait aux conditions légales requises pour assumer cette responsabilité.
Un rappel a été envoyé par lettre recommandée le 29 avril 1997.

5. Le 29 avril 1997, le conseil de la requérante a demandé des renseignements quant aux démarches à accomplir pour se conformer aux prescriptions légales et a identifié le nouveau responsable pour la distribution comme étant Didier SOHY, gérant de la société.

6. Par lettre du 3 juin 1997, l'Office a rappelé les conditions de connaissances théoriques et d'expérience pratique que devait remplir le responsable de la distribution.

7. Le 5 juin 1997, le conseil de la requérante a transmis diverses pièces tendant à établir les qualifications permettant à Didier SOHY d'animer la société.
Ces pièces prouvent une expérience dans le domaine des assurances, mais aucune n'a trait aux diplômes dont celui-ci serait porteur.

8. Le 18 juin 1997, l'Office de contrôle des assurances, constatant l'absence d'indication quant à ces diplômes, a fait savoir à la requérante, par l'intermédiaire de son conseil, qu'à défaut d'éléments nouveaux dans la quinzaine, il entrait dans ses intentions de suspendre son numéro d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances.

9. Le 28 juin 1997, le conseil de la requérante a demandé qu'un délai soit accordé à celle-ci jusqu'au 1er

septembre 1997 pour lui permettre de faire les mises au point nécessaires.

10. Le 20 octobre 1997, sur la base d'une note établie par son administration restée sans nouvelle de la requérante, le Conseil de l'Office a décidé ce qui suit :

" Etant donné

- que seul M. D. SOHY a été désigné par la S.P.R.L. SOGASSUR en tant que responsable de la distribution et

- que M. D. SOHY n'a pas apporté la preuve de ses connaissances professionnelles conformément à l'article 11, § 3, deuxième alinéa de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances,

Le Conseil estime que M. D. SOHY ne répond pas aux exigences de l'article 10, 1°, de la loi du 27 mars 1995 précitée et dès lors décide, comme la S.P.R.L. SOGASSUR n'a pas désigné d'autre responsable de la distribution de la radier du registre des intermédiaires indépendants".

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 23 décembre 1997, constitue l'acte attaqué.

Considérant que la demande est irrecevable en tant qu'elle a pour objet la réinscription au registre des intermédiaires d'assurances, le Conseil d'Etat n'étant pas compétent pour donner des injonctions aux autorités administratives;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "motivation inexacte" de l'acte attaqué; qu'elle soutient que, contrairement à ce qui y est affirmé, Didier SOHY possédait les connaissances professionnelles requises pour être désigné comme responsable de la distribution; qu'elle affirme qu'au moment où la décision attaquée a été portée à sa connaissance, elle était sur le point d'informer la première partie adverse qu'elle comptait un nouveau responsable de la distribution disposant de l'expérience et des titres requis;

Considérant que les parties adverses font valoir à juste titre que la désignation d'un nouveau responsable de la distribution ne pouvait être prise en considération, puisque, de l'aveu même de la requérante, elles n'en étaient pas averties à la date de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être prise que sur la base des éléments figurant au dossier administratif; que c'est encore à bon droit que les parties adverses rappellent qu'en vertu de la loi, le responsable de la distribution doit prouver ses connaissances théoriques par un diplôme universitaire ou non universitaire assimilé, ou encore, par un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur accompagné d'une attestation établissant qu'il a suivi avec fruit un cours spécialisé en assurance agréé par l'Office, et qu'elles affirment que pareille preuve n'a pas été rapportée par la requérante; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des droits de la défense; qu'elle soutient que son conseil n'a pas été avisé de ce qu'un délai avait été accordé en réponse à sa demande du 28 juin 1997, ni quel était ce délai, ni moins encore que ce délai était venu à échéance; qu'elle affirme que la décision attaquée a été prise unilatéralement, sans convocation ni possibilité pour elle ou son conseil d'être entendu en ses moyens et arguments; qu'elle conclut que la décision attaquée a été prononcée à son insu, sans lui permettre de présenter sa défense, contrairement aux principes généraux du droit qui veulent que toute personne civile ou morale mise en cause dans une procédure qui, comme en l'espèce, peut être assimilée à une procédure d'ordre ou disciplinaire, puisse être au minimum avisée de la date à laquelle son cas sera examiné et être convoquée et entendue;

Considérant qu'il est de principe qu'une mesure grave, telle la radiation du registre des intermédiaires d'assurances, ne peut être arrêtée sans que la personne

concernée ait été mise en mesure de faire valoir ses arguments;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a été avisée, le 18 juin 1997, de ce que la première partie adverse envisageait de suspendre son numéro d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances et du reproche précis qui lui était fait quant au défaut de preuve des diplômes de M. D. SOHY; que loin de s'expliquer à ce sujet ou de compléter immédiatement son dossier, comme elle en avait la faculté à ce moment, la requérante s'est bornée à demander à la première partie adverse de reporter sa décision jusqu'au 1er septembre suivant; que, restée sans nouvelle, la première partie adverse a pu conclure, par l'acte attaqué du 20 octobre 1997, que la requérante ne rapportait pas les preuves exigées par la loi et que son inscription devait en conséquence être radiée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix juin 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.